

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DIRECTION DES DOUANES

Clf : A-12 -34 et 36
B-03 - 05

CIRCULAIRE N° 53 du 28 Novembre 1968

à MM. Les Chefs de Divisions et de Subdivisions,
Chefs de Bureaux et de Postes,
Chefs et Inspecteurs de Visite,
Chefs de Brigades et de Secteurs

**OBJET : REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PRODUITS ORIGINAIRES
DU DAHOMEY, DU MALI ET DE LA MAURITANIE, IMPORTES
EN COTE D'IVOIRE POUR LA CONSOMMATION.**

REF.: Convention de l'UDEAO du 3-6-66 (JO-CI du 15-9-66)
Ordonnance 66- 593 du 14-12-66 (JO-CI du 5-1-67)
Décision N°1 UD/67 du Conseil des Ministres de l'UDEAO du 4-12-72

I- DEFINITION DES « PRODUITS ORIGINAIRES » DE L'UDEAO :

Aux termes de l'article 5 de la Convention de l'UDEAO, du 3 juin 1966 :

-“Sont considérés comme originaires de l'UDEAO, les produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un Etat Membre” ;

-“Ne sont pas considérées comme fabrications, les opérations de simple conditionnement ou destinées à assurer la conservation en l'Etat de marchandises importées de pays tiers”.

II· - JUSTIFICATION DE L'ORIGINE :

L'origine UDEAO sera justifiée par un “CERTIFICAT D'ORIGINE UDEAO établi dans les formes prescrites par le Comité de l'UDEAO lors de sa 16^{ème}

session tenue à PARIS le 6 avril 1968, et dont le modèle vous sera communiqué ultérieurement.

III – REGIME FISCAL AFFLICABLE AUX PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UDEAO

Aux termes de l'article 6 de la Convention de l'UDEAO du 3 juin 1966 :

-les "produits originaires de l'UDEAO importés dans les Etats membres sont soumis à une taxation fiscale, quelle qu'en soit la forme, dont le total sera égal à 50 % du taux global de la fiscalité la plus favorable (CEE), applicable aux produits similaires importés ;

- les articles complets obtenus dans un Etat Membre à partir d'un simple assemblage de pièces détachées importées de pays tiers ne bénéficiant de cette taxation que dans la limite d'un contingent fixé d'un commun accord entre les deux Etats Membres intéressés.

Par décision N°1UD-67 prise à COTONOU le 4 décembre 1967, le Conseil des Ministres de l'UDEAO a précisé que "le taux global de la fiscalité la plus favorable s'entend de l'ensemble des droits et taxes applicables aux produits similaires importés des pays de la CEE, avec un minimum de perception égal aux taxes intérieures"

A l'entrée en COTE D'IVOIRE, les produits originaires de l'UDEAO doivent donc être soumis à un minimum de perception correspondant :

- à la T.V.A. aux taux réduit, normal ou majoré (8%, 18% ou 43 %)
- aux taxes spéciales,
- à la Contribution nationale sur taxes spéciales.

La TVA, les Taxes Spéciales et la Contribution Nationale sur les taxes spéciales ne peuvent être liquidées au cordon douanier, par le Service des Douanes, à des taux inférieurs aux taux appliqués en COTE D'IVOIRE, par le Service des Contributions, sur les produits similaires Ivoiriens.

IV - DROITS APPLICABLES AUX PRODUITS ORIGINAIRES DU DAHOMEY, DU MALI ET DE LA MAURITANIE

Pour obtenir la réduction de 50% du taux global de la fiscalité prévue par la Convention et la Décision N°1 susvisées, sans toutefois modifier les taux de la TVA et des taxes spéciales, il a donc fallu, suivant le cas :

- déterminer des taux du Droit Fiscal réduits par rapport aux taux du droit fiscal en régime de droit commun, inscrits au tarif;
- supprimer le Droit Spécial d'Entrée (DSE) ;
- envisager une fiscalité particulière pour les produits passibles, en COTE D'IVOIRE de taxes spéciales.

En conséquence, les produits originaires du DAHOMEY, du MALI et de LA MAURITANIE (produits récoltés, produits naturels extraits du sol, produits fabriqués, et leurs emballages), importés en COTE D'IVOIRE pour la consommation, sont soumis:

a – s'ils sont passibles de taxes spéciales

- à la T.V.A.,
 - aux taxes spéciales, et
 - à la contribution nationale sur taxes spéciales :
- (Le droit fiscal et le droit spécial d'entrée ne sont pas perçus).

b - S'ils ne sont passibles de taxes spéciales :

- à la TVA, et
 - à un DROIT FISCAL AUX TAUX REDUITS indiqués au tableau ci-après.
- (Le droit spécial d'entrée n'est pas perçu).

c – S'ils ne sont passibles ni de taxes spéciales, ni de TVA:

- à 50% du taux du droit fiscal inscrit au tarif, et
- à 50% du taux du droit spécial d'entrée inscrit au tarif

TAELEAU INDIQUANT LES TAUX REDUITS AU DROIT FISCAL APLICABLES EN COTE D'IVOIRE AUX PRODUITS ORIGINAIRES DU DAHOMEY, DU MALI ET DE LA MAURITANIE, NON PASSIBLES DE TAXES SPECIALES ET A LEURS EMBALLAGES (QUELQUE SOIT L'ORIGINE DE CES DERNIERS).

Lorsque le droit fiscal, en régime de droit commun, est inscrit au tarif des Douanes au taux de	Les TAUX REDUITS des droits fiscaux applicables aux produits ci-dessus sont fixés		
	Pour les produits passibles de T .V.A. au taux réduit à	Pour les produits passibles de T .V.A. au taux normal à	Pour les produits passibles de T .V.A. au taux majoré à
5%	4 %	0	0
7%	5 %	1%	0
10%	6,5 %	2,5 %	0
15%	9 %	5 %	0
20%	11,5 %	7,5 %	0
25%	0	10 %	2,5 %
30%	0	12,5 %	5 %
35%	0	15 %	7,5 %
40%	0	17,5 %	10 %
45%	0	20 %	12,5 %

V - DATE D'AFPLICATION

Ces nouvelles mesures, qui abrogent toutes dispositions antérieures sont applicables immédiatement.

VI - PRODUITS ORIGINAIRES DES AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UDEAO

Il est rappelé que le régime fiscal applicable aux "produits originaires" de HAUTE-VOLTA, du NIGER et du SENEGAL a fait l'objet:

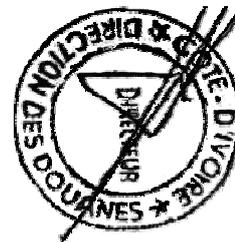
HAUTE - VOLTA : de ma circulaire N° 31 du 16 décembre 1966,
(Accord Bilatéral IVOIRO- VOLTAIQUE, Abidjan, du 19 février 1966)

NIGER : de ma circulaire N° 31 du 16 décembre 1966, (Accord bilatéral IVOIRO – NIGERIEN, Abidjan, du 19 mars 1963)

SENEGAL : de ma circulaire N° 37 du 29 avril 1967, modifiée par ma circulaire N° 45 du 15 janvier 1968.

(Echange de lettres N° 1.005 MAEF/DOUANES Abidjan du 15 avril 1967 et N° 2.515 MF/CAB/8 Dakar du 18 avril 1967 entre le Ministres des Finances de COTE D'IVOIRE et du SENEGAL).

DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA